



Commune Granges (Veveyse)

Arrêté

du 14 août 2020

convoquant le corps électoral de la commune de Granges (Veveyse) en vue de la votation populaire communale du dimanche 27 septembre 2020.

Le Conseil communal de la commune de Granges (Veveyse),

- Vu l'article 48 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst)
- Vu les articles 26 et 27 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'exécution (REDP) du 10 juillet 2001
- Vu la demande d'introduction d'un Conseil général à Granges (Veveyse) publiée dans la FO n° 7 du 14 février 2020
- Vu l'aboutissement le 20 février 2020 de l'initiative pour un Conseil général à Granges (Veveyse) publié dans la FO n° 9 du 28 février 2020
- Vu l'arrêté du 30 mars 2020 rapportant la convocation du corps électoral de la commune de Granges (Veveyse) en raison de la situation liée au COVID-19 publié dans la FO n° 14 du 3 avril 2020
- Vu la décision prise par le Conseil communal, le 18 mai 2020, de fixer la date de la votation communale le 27 septembre 2020

Arrête :

Article 1. Convocation (art. 33 LEDP)

¹Le corps électoral de la commune de Granges (Veveyse) est convoqué le dimanche 27 septembre 2020 en vue de la votation populaire communale sur l'objet suivant :

Introduction d'un Conseil général de 30 (trente) membres pour la commune de Granges (Veveyse) dès la législature 2021-2026

²Les citoyennes et citoyens se prononceront par oui ou par non sur la question suivante :

«Acceptez-vous l'introduction d'un Conseil général de 30 (trente) membres pour la commune de Granges (Veveyse) dès la législature 2021-2026 ?»

- a) Celles et ceux qui acceptent cette demande répondent OUI ;
- b) Celles et ceux qui la refusent répondent NON.

³Toutes les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives aux votations communales sont applicables.

Article 2. Exercice des droits politiques (citoyenneté active) (art. 48 Cst et 2a LEDP)

¹Ont le droit de voter en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suisses et Suissesses domiciliés dans la commune
- b) les étrangers et étrangères domiciliés dans la commune qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C)

²La commune procède à l'enregistrement dans le registre électoral. En cas de doute sur la qualité de citoyenneté active, l'étranger ou l'étrangère, dont la qualité est en question, est tenu/e de collaborer à l'établissement des faits justifiant l'octroi de cette qualité.

³Les étrangers ou étrangères inscrits au registre électoral d'une commune qui quittent le canton sont, à leur retour, réinscrits dans le registre électoral de leur commune de domicile, pour autant qu'ils soient au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

Article 3. Causes d'exclusion (art. 2b al. 1 et 3 LEDP)

¹La personne qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, est protégée par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale.

²La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale dans le canton de Fribourg.

Article 4. Registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP)

L'inscription au registre électoral en vue du scrutin peut être effectuée jusqu'au mardi 22 septembre 2020 à 12h00.

Article 5. Remise du matériel de vote (art. 12 al.1 et 2 LEDP)

Entre le samedi 29 août 2020 et le 5 septembre 2020 au plus tard, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat communal, le certificat de capacité civique et le matériel de vote et d'information.

Article 6. Ouverture du scrutin (art. 13 al. 2 LEDP)

Le scrutin est ouvert le dimanche 27 septembre 2020, de 11h00 à 12h00.

Article 7. Vote anticipé (art. 18 LEDP)

¹Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.

²Elle doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique, sous peine de nullité de son vote.

³L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement le bulletin de vote, doit être :

- a) soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Les frais de port sont à la charge de la personne votant. Les enveloppes non ou insuffisamment affranchies sont refusées
- b) soit déposée auprès du secrétariat communal ou dans la boîte aux lettres extérieure de l'administration communale, au plus tard jusqu'au dimanche 27 septembre 2020, à 10h00.

Article 8. Clôture du scrutin (art.20 LEDP)

La personne présidant le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 27 septembre 2020, à 12h00 et fait fermer le local de vote.

Article 9. Dépouillement – principe (art. 22 LEDP)

¹Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des bulletins de vote.

²Le dépouillement des bulletins de vote rentrés par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin.

³Le bureau électoral se détermine sur la validité des bulletins de vote.

⁴Le nombre de personne qui votent est déterminé par le nombre de bulletins de vote déposés.

Article 10. Dépouillement anticipé – mesures de sécurité (art. 22a LEDP)

¹Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment :

- a) toute communication avec l'extérieur à partir du local de dépouillement soit impossible
- b) les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage

²Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

Article 11. Procès-verbal du scrutin et communication des résultats (art. 26 al. 1 et 2 et 28 LEDP)

¹Le bureau électoral établit un procès-verbal qui mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées.

²Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet.

³Le bureau électoral communique immédiatement un exemplaire du procès-verbal au préfet et affiche aussitôt les résultats du scrutin au pilier public.

Article 12. Constatation et publication des résultats définitifs (art. 34 LEDP)

Le Conseil communal constate le résultat définitif du scrutin et le fait publier par affichage au pilier public.

Article 13. Recours (art. 150 al. 1 et 152 al. 1 LEDP)

¹L'autorité de recours compétente est le Tribunal cantonal.

²Toute personne ayant l'exercice des droits politiques peut interjeter un recours dans un délai de 10 jours dès l'affichage des résultats au pilier public.

Article 14. Publication (art. 33 LEDP)

Le présent arrêté, publié dans la Feuille officielle, est affiché au pilier public de la Commune de Granges (Veveyse).

Le Conseil communal